Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Sont annulés les crédits ouverts par arrêtés des 5 janvier et 25 mars 1891.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie à M. le Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Chef du service administratif, Signe P. Mathis.

Nº 133. ARRÉTÉ fixant les prix des cessions de transport par terre effectuées par le service de l'artillerie pendant l'année 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 141 du Règlement du 16 mars 1877 sur les Directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pour l'année 1890 :

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883 portant instructions relatives au fonctionnement du service des Transports de l'artillerie et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres: Personnel des services militaires et Vivres et Fourrages;

Vu l'avis du Chef du service de l'artillerie; Sur le rapport du Chef du service administratif; Le Conseil privé entendu,

ARRETE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des Transports pendant l'année 1891 seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé par les services publics, de la colonie, y compris celui des travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transport autorisées en faveur des particuliers seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportion-nellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution